

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84905 Avignon

Avignon, le 02/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

XPO DISTRIBUTION FRANCE

192 AVENUE THIERS

--
69006 Lyon 06

Références : D-00466-2025

Code AIOT : 0100284687

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement XPO DISTRIBUTION FRANCE implanté 385 Rue Benjamin Franklin -- 84130 LE PONTET. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur site à la suite d'un incident survenu dans la matinée du 12/06/2025. Selon le bulletin de renseignements journalier émis par le SDIS84 et les informations évoquées par l'exploitant, le jeudi 12 juin 2025 à 06h04, un GRV (Grand Récipient pour Vrac) d'une capacité de 1 000 litres a été accidentellement percé par un chariot de manutention. Le liquide contenu s'est alors répandu sur le sol imperméable du bâtiment. La quantité de produit déversé a été estimée à environ 600 litres.

Conformément aux consignes de sécurité, le personnel présent a retourné le GRV afin de stopper l'écoulement.

Le produit a été identifié par l'exploitant comme étant du bleu de méthylène. Toutefois, l'étiquette apposée sur le GRV mentionne une "solution dénaturante bleue 1/4000 A E65", accompagnée des

mentions de danger suivantes : H304, H315, H317, H318, H336, H351 et H411, ce qui laisse plutôt penser à un colorant destiné aux carburants, hypothèse renforcée par la mention de sa destination : "Dépôts pétroliers de Fos-sur-mer".

Outre les 26 sapeurs-pompiers mobilisés, une équipe spécialisée de la Cellule Mobile d'Intervention Chimique (CMIC) est également intervenue sur site.

Le liquide déversé a été collecté par la société CHIMIREC en vue d'être traité.

Au moment de l'inspection, l'exploitant recherchait un prestataire capable d'assurer le nettoyage du résidu de produit encore présent sur le sol. Une partie de ce résidu a été dispersée à travers le bâtiment par les chariots de manutention circulant sur la zone lors de la reprise d'activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- XPO DISTRIBUTION FRANCE
- 385 Rue Benjamin Franklin -- 84130 LE PONTET
- Code AIOT : 0100284687
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation XPO Distribution France, située au Pontet, a pour activité principale le traitement des flux de marchandises. Les produits, de nature diverse, arrivent sur la plateforme et sont répartis dans les différents camions en fonction de leur destination. La majorité des marchandises arrivent le matin avant de repartir dans la journée. Le stockage sur site n'excède pas 48 heures.

L'inspection a donc souhaité vérifier la situation administrative de l'installation, afin de s'assurer qu'elle n'est pas classée au titre de la rubrique 1510, relative au stockage de produits combustibles.

L'inspection a également souhaité contrôler que l'exploitant avait correctement géré l'incident, notamment la prise en charge du produit devenu, de fait, un déchet dangereux.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque toxique
- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'incident a été globalement bien géré par l'exploitant et le personnel du site.

En effet, le déversement a pu être maîtrisé grâce à la mise en œuvre des consignes de sécurité et à la réactivité du personnel présent.

Le SDIS a également été prévenu de l'incident, et une société autorisée à traiter les déchets industriels a été sollicitée afin d'assurer la collecte du produit déversé.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Vérification de la Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
2	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L541-2	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats n'ont pas relevé de non conformité.

En effet, l'entrepôt ne semble pas relever de la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE, et le produit a été collecté par une entreprise autorisée à le traiter.

L'exploitant devra toutefois transmettre les documents demandés à l'inspection afin de confirmer ces éléments.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification de la Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration entrepôt
Prescription contrôlée :
1510. Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts 1.5 Substances Combustibles (Rubrique modifiée par les Décrets n° 2006-678 du 8 juin 2006, n° 2010-367 du 13 avril 2010 et Décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, article 1er et annexe I) « Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ (DC) Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes. »
Constats : Historiquement, selon les déclarations antérieures, l'exploitation n'était pas classée au titre de la rubrique 1510 car la quantité de produits combustibles présents ne dépasse pas les 500 tonnes. Afin d'actualiser et de vérifier cette déclaration, il a été demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection un état des stocks, qui n'a pas pu être fourni au moment de la visite. Une vigilance particulière sera toutefois nécessaire lors de l'analyse de cet état, dans la mesure où l'incident s'est produit le matin même et qu'un retard dans la livraison des marchandises était en cours. Par conséquent, il y avait, d'après l'exploitant, deux fois plus de marchandises entreposées qu'à l'ordinaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection un état des stocks du jour de l'incident, ainsi qu'un état des stocks récent, antérieur à l'incident et représentatif de la quantité de

Marchandises entreposées dans le bâtiment en fonctionnement normal d'activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L541-2

Thème(s) : Autre, Traitement du produit déversé

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection que le produit déversé avait été évacué par la société Chimirec en vue d'être traité.

Le déversement s'étant produit au centre de l'entrepôt, les engins de manutention ont circulé sur la zone concernée, entraînant la dispersion du produit à travers l'ensemble de la cellule. C'est pourquoi, à l'arrivée de l'inspection, l'exploitant cherchait un prestataire afin de nettoyer le résidu de produit n'ayant pas pu être récupéré par Chimirec.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les bordereaux de suivis de déchets fournis par Chimirec, afin de confirmer que le produit a bien été évacué et traité par une entreprise autorisée à exercer ce genre d'activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours